

CRUS	Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten <i>Conférence des Recteurs des Universités Suisses</i>	CRUS
KFH	Rektorenkonferenz der Fachhochschulen der Schweiz <i>Conférence suisse des recteurs des hautes écoles spécialisées</i>	KFH
COHEP	Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen <i>Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques</i>	COHEP

Perméabilité entre les types de hautes écoles

Convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2007
avec modification du 1^{er} février 2010

Se basant sur la double obligation formulée par

- la Constitution (art. 61a, al.1), selon laquelle il faut «veiller à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation» et
- la Convention de Lisbonne (art. III.1)¹, selon laquelle il faut «évaluer toute demande de reconnaissance de qualifications en prenant exclusivement en compte les connaissances et aptitudes acquises»,

constatant qu'au sein du système d'enseignement supérieur suisse, les profils et les objectifs des cursus des trois types de hautes écoles, même en cas d'orientation disciplinaire correspondante, se distinguent de manière tellement spécifique les uns des autres que des connaissances et des compétences supplémentaires doivent être acquises en règle générale lors d'un passage à un nouveau type de haute école,

visant de concert à favoriser la perméabilité entre les types de hautes écoles par des réglementations de passage appropriées, sans que le profil, le niveau et la qualité des offres d'études en soient modifiés,

la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles spécialisées (KFH) et la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) constatent que tous les membres partagent les principes suivants:

Principe 1: Accès aux études offertes dans un autre type de haute école

Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une haute école suisse sont admis aux études offertes par une haute école d'un autre type, indépendamment du type et de l'origine de leur certificat de formation préalable (secondaire II).

Avant l'achèvement d'un cycle d'études dans la haute école d'origine, la haute école d'accueil peut autoriser l'accès au même cycle d'études en cas d'orientation disciplinaire correspondante.

Sont réservées les limitations d'accès dues au nombre de places disponibles ou aux conditions d'études (p.ex. connaissances des langues, test d'aptitudes) qui sont applicables de la même façon à l'ensemble des candidates et des candidats.

Principe 2: Validation des acquis

La haute école d'accueil décide de la validation des acquis pour lesquels des crédits ECTS ont été octroyés.

¹ Signée par la Suisse le 24 mars 1998

Les qualifications obtenues en option au cours d'études précédentes sont également validées.

L'examen de l'équivalence respecte le principe de l'égalité de traitement.

Principe 3: Passage direct aux études de master d'un autre type de haute école

En cas de passage dans un autre type de haute école, la haute école d'accueil fixe les exigences supplémentaires spécifiques à l'orientation disciplinaire à remplir au cours des études de master sur la base des différences entre les connaissances et compétences acquises durant les études de bachelor et celles requises aux études de master.

Les titulaires d'un bachelor qui sont en mesure d'acquérir les connaissances et compétences supplémentaires requises par des prestations d'études de 60 crédits ECTS au maximum ont directement accès aux études de master d'un autre type de haute école dans l'orientation disciplinaire correspondante.²

Le délai imparti aux étudiantes et étudiants pour répondre aux exigences dépend des modules pour lesquels ces connaissances et compétences sont des prérequis et est fixé par la haute école d'accueil.

L'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques après l'admission peut être exigée si celles-ci sont essentielles pour les études de master concernées ou supposés acquises pour tout diplômé d'un tel cursus pour des raisons spécifiques à son orientation disciplinaire ou professionnelle.

Principe 4: Obtention d'un second diplôme de bachelor avant l'admission aux études de master

Si le manque de connaissances et de compétences du candidat équivaut à plus de 60 crédits ECTS, celui-ci devra effectuer des études de bachelor du type de haute école concerné avant d'avoir accès aux études de master. Toutes les prestations d'études antérieures pour lesquelles des crédits ont été octroyés et qui, selon l'appréciation de la haute école d'accueil, correspondent à ce qui est requis par le nouveau cursus de bachelor seront validées.

Principe 5: Responsabilité personnelle des étudiantes et étudiants

Une différence de connaissances et de compétences ne conduit pas nécessairement à des exigences supplémentaires. Les étudiantes et étudiants doivent toutefois être informés et conseillés de manière appropriée afin qu'ils puissent minimiser les risques en assumant leurs propres responsabilités.

En vertu des compétences qui leur ont été conférées par

- les articles 3 et 5 des «Directives du Conseil des hautes écoles spécialisées pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques» du 5 décembre 2002 et
- les articles 3 et 5 des «Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne» du 4 décembre 2003,

² Modifié selon décision du cd-cr.h.ch du 1^{er} février 2010 (approuvée par la CRUS les 3/4 septembre 2009, par la KFH les 17/18 novembre 2010 et par la COHEP le 9 février 2010)

la CRUS, la KFH et la COHEP déclarent ces principes obligatoires au sens d'un engagement contraignant pour toutes les hautes écoles membres et s'accordent pour la mise en œuvre de la

Réglementation

suivante:

Art. 1 Détermination des exigences supplémentaires spécifiques

Il convient de définir le contenu des exigences supplémentaires et de quantifier celles-ci en crédits ECTS. Elles peuvent comprendre tant des prestations d'études que de formation pratique.

Les crédits acquis conformément aux exigences requises pour le passage vers un autre type de haute école ne peuvent pas être validés pour le cursus de master.

Art. 2 Liste de concordance relative aux passages possibles conformément à la présente convention

La liste de concordance en annexe fait partie intégrante de la présente convention. Conformément aux offres d'études les plus récentes, elle répertorie les passages possibles d'un cursus de bachelor vers un cursus de master d'un autre type de haute école dans une orientation disciplinaire correspondante avec des exigences supplémentaires équivalant à un nombre de crédits ECTS de 60 au maximum.

Des prérequis spécifiques pour les études préparant à des professions réglementées de la formation des enseignantes et enseignants ne sont pas compris dans le nombre de crédits indiqué.

Art. 3 Adaptation de la liste de concordance

Sur la base des propositions formulées par les hautes écoles et d'entente entre les trois conférences de recteurs, la liste de concordance sera périodiquement analysée, mise à jour et publiée conformément aux offres d'études les plus récentes.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente convention remplace l'ensemble des réglementations appliquées jusqu'ici au passage vers un cursus d'études dans une orientation disciplinaire correspondante d'un autre type de haute école.

Elle entre en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par les trois conférences et signée par leur président respectif.

Approuvée par la CRUS
le 9 novembre 2007

Approuvée par la KFH
le 31 octobre 2007

Approuvée par la COHEP
le 15 novembre 2007

Prof. Dr. Hans Weder
Président

Marc-André Berclaz
Président

Prof. Dr. Willi Stadelmann
Président